

# CONSEIL DE LA CONCURRENCE

## Décision n° 01-D-15 du 24 avril 2001 relative à une saisine présentée par la société Jean Chapelle

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 7 février 1990, sous le numéro F 303, par laquelle la société Jean Chapelle a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par la société Minolta France, qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

Vu les observations présentées par la SA Concurrence et par le commissaire du Gouvernement ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et le représentant de la SA Concurrence entendus lors de la séance du 7 mars 2001 ;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et les motifs (II) ci-après exposés :

### **I. - Constatations**

La société Minolta a établi en janvier 1990 les conditions générales de ventes suivantes :

***"Remise de base :***

*De 20 % sur facture, pour tous les articles du tarif en vigueur.*

***Remises qualitatives :***

***a) de spécialisation de 4 %, en fonction des critères ci-dessous :***

- *Connaissance du fonctionnement des produits.*
- *Démonstration et présentation des caractéristiques des produits et de leur système d'accessoires.*
- *Participation aux stages de formation et aux réunions d'information revendeurs.*
- *Conseils d'utilisation et de prise de vue, avec critique des résultats.*

***b) de mise en avant des produits, de 3 %, en fonction des critères ci-dessous :***

- *Mise en place du matériel P.L.V. Minolta (affiches, posters, présentoirs...).*
- *Utilisation de cassettes vidéo de démonstration.*
- *Présence régulière des produits Minolta en vitrine.*
- *Mise à disposition des consommateurs de tous les éléments techniques, documentations et prospectus des produits Minolta.*

**c) de services de 2 % selon les critères ci-dessous :**

- *Réception, pré-diagnostics, expédition, suivi du matériel nécessitant l'intervention du service après vente Minolta France,*
- *Information des consommateurs concernant l'évolution technique de la gamme.*

**Remises spécifiques :**

*Pour certaines gammes de produits :*

<i>REFLEX</i>	<i>1 %</i>
<i>KIT REFLEX</i>	<i>5 %</i>
<i>COMPACTS</i>	<i>5 %</i>
<i>KITS COMPACTS</i>	<i>7 %</i>
<i>CAMESCOPIES</i>	<i>21 %</i>
<i>OBJECTIFS AF et MD</i>	<i>1 %</i>
<i>SAUF OBJECTIFS SPÉCIAUX (AF 35-80 / AF 35-105 / AF 70-210 / AF 80-200 - AF 100-300)</i>	<i>4 %</i>
<i>FLASHS</i>	<i>7 %</i>
<i>JUMELLES</i>	<i>13 %</i>
<i>CAMERAS</i>	<i>41 %</i>
<i>APPAREILS DE MESURE</i>	<i>11 %</i>
<i>ACCESSOIRES</i>	<i>11 %</i>

Ces remises qualitatives (2) et spécifiques (3) s'additionnent, et sont versées soit par avoir séparé mensuel (pour les REFLEX, KIT REFLEX, COMPACTS, KITS COMPACTS et CAMESCOPIES), soit sur facture (pour tous les autres produits).

**Remises différées :**

*Le principe des remises différées est le suivant :*

*C.A. 90 (HT) supérieur à 700 000 : RFA = 4 %*

*C.A. 90 (HT) supérieur à 1 000 000 : RFA = 4 % + 1 %*

*C.A. 90 (HT) supérieur à 3 000 000 : RFA = 4 % + 2 %*

*C.A. 90 (HT) supérieur à 5 000 000 : RFA = 4 % + 3 %*

*C.A. 90 (HT) supérieur à 10 000 000 : RFA = 4 % + 4 %*

*C.A. 90 (HT) supérieur à 15 000 000 : RFA = 4 % + 4,5 %*

*C.A. 90 (HT) supérieur à 20 000 000 : RFA = 4 % + 5 %*

*C.A. 90 (HT) supérieur à 25 000 000 : RFA = 4 % + 5,5 %*

*C.A. 90 (HT) supérieur à 30 000 000 : RFA = 4 % + 6 %*

*C.A. 90 (HT) supérieur à 50 000 000 : RFA = 4 % + 8 %*

*Les clients qui avaient réalisé en 1989 un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 700 000 bénéficient automatiquement d'une avance de RFA de 4 % versée trimestriellement.*

*Les clients qui ont une activité de stockage et de redistribution bénéficient d'une remise mensuelle de 2 %.*

*Les clients qui ont une expansion de chiffre d'affaires en 1990 par rapport à 1989 de :*

- *5 %, bénéficient d'une RFA de 1 %*
- *10 %, bénéficient d'une RFA de 2 % "*

ces conditions générales de ventes peuvent se résumer comme suit : 1) une remise sur facture de 20 % pour tous les articles du tarif en vigueur ; 2) des remises qualitatives sur facture ou faisant l'objet d'un avoir mensuel séparé : 4 % de remise de spécialisation, 3 % de remise pour la mise en avant des produits et 2 % de remise de service ; 3) des remises spécifiques sur facture ou faisant l'objet d'un avoir mensuel séparé de 1 à 41 % pour certaines gammes de produits ; 4) des remises différées : remise quantitative, de 4 à 12 %, liée au montant du chiffre d'affaires réalisé en 1990 ; remise de stockage et de redistribution de 2 % ; remise de progression liée à l'augmentation du chiffre d'affaires en 1990, par rapport à 1989.

Le 7 février 1990, la SA Concurrence, venant aux droits de la société Jean Chapelle, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relatives au contenu et à l'application de ces conditions générales de vente en faisant valoir les arguments suivants : toutes les remises conditionnelles sont versées par avoirs séparés, ce qui constituerait une pratique de marge et de prix imposés ; les remises qualitatives seraient d'un montant excessif et dépourvues de contrepartie réelle, ce qui aurait pour effet d'exclure du marché les systèmes de vente n'offrant pas de services à la clientèle ; la société Minolta refuserait par ailleurs toute remise qualitative à la SA Concurrence alors que, sur le rayon " photos ", la SA Concurrence affirme rendre les services qui devraient lui donner droit à une telle remise ; le barème d'écarts de la société Minolta comporterait des seuils

d'un niveau excessivement élevé ; les prix seraient uniformes sur tout le marché et équivaldraient au prix de base.

Par lettre en date du 4 septembre 2000, la SA Concurrence a complété dans les termes suivants les critiques qu'elle adresse aux pratiques tarifaires de la société Minolta :

*" La seule analyse théorique des conditions permet de constater que toutes les remises qualitatives et quantitatives sont (...) aléatoires. La seule lecture des conditions permet de constater l'absence de critères objectifs tant pour la définition des services que pour leur contrôle (...).*

*La lecture même des conditions d'octroi des remises démontre, qu'elles sont imprécises, insuffisamment détaillées, et ne définissent pas des critères objectifs, et n'ont pas toutes de contreparties réelles.*

*Les conditions d'application et de contrôle ne sont pas précisées, ce qui favorise une application non discriminatoire.*

*Les quantités sont globalisées par enseigne commune pour le calcul des remises quantitatives sans exigence de services spécifiques (...), la redistribution étant même rémunérée avec une remise de 2 %.*

*De plus, en cas de redistribution la perte des remises qualitatives n'est pas mentionnée, alors que Minolta n'exige pas que les services soient aussi rendus ".*

Un rapport proposant au Conseil de décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre la procédure a été notifié à la SA Concurrence et au commissaire du Gouvernement.

## **II. - Sur la base des constatations qui précèdent, le Conseil,**

*Sur la procédure,*

Considérant qu'en séance, le représentant de la société saisissante s'est interrogé sur la régularité de l'entretien qu'il a eu avec le rapporteur pendant la phase préparatoire de l'instruction, dans la mesure où cet entretien n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal ;

Considérant que la Cour de cassation a énoncé, dans un arrêt du 14 janvier 1992, que " *les auditions auxquelles (le rapporteur) procède lors de cette phase préparatoire, et qui n'imposent pas que l'intéressé soit à cette occasion assisté d'un conseil, ne doivent pas être assimilées à celles donnant lieu à rédaction d'un procès-verbal lors du déroulement de la procédure d'instruction devant le conseil de la concurrence qui suppose, aux termes des articles 18 et 21 de l'ordonnance précités, la communication préalable des griefs et la mise à la disposition des intéressés de l'ensemble du dossier* " ;

Considérant qu'en se bornant à recevoir le représentant de la société saisissante, afin de recueillir les précisions nécessaires à la compréhension de sa saisine, le rapporteur n'a pas entendu procéder à une audition de l'intéressé au sens de l'article 20 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 ; qu'il n'y avait

donc pas matière à l'établissement d'un procès-verbal ;

*Sur le fond,*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 464-6 du code de commerce, le Conseil de la concurrence peut décider après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement aient été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ;

Considérant que les éléments fournis dans la saisine et recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir l'existence d'une pratique d'imposition de marge ou de prix ; que l'examen des conditions générales de la société Minolta ne révèle pas une telle pratique ; que la Cour de cassation a énoncé, dans un arrêt du 12 octobre 1993, que "*l'octroi de ristournes ou de remises différées n'est pas restrictif de concurrence lorsque le principe et le montant de ces avantages en sont acquis de manière certaine dès le franchissement des seuils quantitatifs qui en déterminent l'attribution, et lorsque les distributeurs peuvent sans aléas, ni restrictions, en répercuter le montant sur leurs prix de vente*" ;

Considérant que la société saisissante produit un relevé des prix pratiqués par la FNAC et observe que ces prix sont égaux aux prix de base que pratique la société Minolta ; qu'elle en conclut que ce relevé constitue "*la preuve que l'imposition des prix par le biais des marges différées fonctionne très bien*" ; que, cependant, sur les quatorze prix relevés, seuls trois sont identiques aux prix de base ; que, par ailleurs, la différence entre les prix de la FNAC et les prix de base sont parfois importants (jusqu'à 9 %) ; que le relevé de prix produit par la société saisissante ne saurait donc constituer un indice de pratique anticoncurrentielle ;

Considérant que les éléments fournis dans la saisine et recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir l'existence d'un effet d'exclusion imputable aux remises qualitatives octroyées par la société Minolta ; que les remises qualitatives étaient déterminables au moment de la transaction et qu'il ne dépendait que de l'entreprise saisissante qu'elles lui fussent acquises en réalisant les services demandés ;

Considérant que la cour d'appel de Paris a énoncé, dans un arrêt du 5 juillet 1991, que "*le fait, pour un fournisseur de produits de marque, d'accorder des ristournes qualitatives, ajoutées aux remises quantitatives, à ceux de ses distributeurs qui offrent des services, n'est pas en soi une pratique prohibée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, si les conditions d'obtention de ces ristournes qualitatives n'excluent pas des entreprises qui seraient prêtes à fournir les services requis, si elles sont définies de façon objective, ne sont pas appliquées de façon discriminatoire et n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la liberté des commerçants de déterminer de façon autonome leur politique de prix de revente*" ;

Considérant que l'examen des éléments fournis dans la saisine ou recueillis au cours de l'instruction ne révèle pas que les remises qualitatives aient été fixées à un taux ou selon des modalités qui ont pu conduire à limiter ou à interdire l'accès au marché de distributeurs ayant choisi de ne pas fournir de tels services ou que ces remises aient pu avoir un tel effet ;

Considérant que la Cour de cassation a énoncé, dans un arrêt du 24 octobre 2000, que "*la preuve de l'existence de pratiques discriminatoires incombe à celui qui s'en prétend victime*" ; que l'observation des conditions générales de la société Minolta ne révèle aucune pratique discriminatoire ; que les éléments

fournis dans la saisine et recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que les remises qualitatives aient été octroyées à des distributeurs ne répondant pas aux critères mentionnés dans les conditions générales de vente ;

Considérant que l'affirmation de la société saisissante, selon laquelle " *les quantités sont globalisées par enseigne commune pour le calcul des remises quantitatives* ", n'a pu être étayée par les éléments qu'elle a fournis dans la saisine ou qui ont été recueillis au cours de l'instruction ;

Considérant, enfin, que la société saisissante n'apporte aucun élément de nature à laisser penser que les critères de seuil contenus dans les conditions générales de vente de la société Minolta avaient pour objet ou pour effet d'exclure par nature une ou des formes déterminées de distribution ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application de l'article L. 464-6 du code de commerce, précité,

### DÉCIDE

Article unique : Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Arhel, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, et M. Piot, membre désigné en remplacement de M. Cortesse, vice-président, empêché.

La secrétaire de séance,

Patricia Perrin

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen